

Kierch am Duerf – Gemeng Useldeng

Association sans but lucratif

Siège social: 1 rue de l'Eglise L-8706 Useldange

Entre les soussignés, (par ordre alphabétique)

*	Anzia Nic (retraité)	né	20/03/1930	demeurant	1A, um Reebou	L-8708 Useldange
*	Barthélemy Christiane (employée privée)	née	19/04/1964	demeurant	22, rue Halte	L-8715 Everlange
*	Barthélemy Emile (cultivateur)	né	27/06/1953	demeurant	2, rue Principale	L-8715 Everlange
*	Barthélemy-Reding Anna (retraitee)	née	19/07/1931	demeurant	2, rue Schamicht	L-8715 Everlange
*	Beckers Pierre (cultivateur)	né	04/11/1942	demeurant	12, Rinnheck	L-8620 Schandel
*	Elsen Ketty (retraitee)	née	19/01/1938	demeurant	11, rue de Schandel	L-8707 Useldange
*	Even Fernand (retraité)	né	25/06/1956	demeurant	10, rue Principale	L-8715 Everlange
*	Feinen Raymond (retraité)	né	27/12/1957	demeurant	28, Hauptstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Fisch Nicolas (retraité)	né	19/04/1938	demeurant	17, Hauptstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Fisch-Harpes Mady (sans)	née	30/11/1941	demeurant	17, Hauptstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Frank-Tobes Odile (sans)	née	03/12/1940	demeurant	35, rue Principale	L-8706 Useldange
*	Harpes Erny (cultivateur)	né	19/06/1944	demeurant	2, an der Bréimchen	L-8720 Rippweiler
*	Harpes Marianne (institutrice)	née	02/05/1973	demeurant	9, am Brill	L-8720 Rippweiler
*	Harpes-Hilgert Anny (cultivateur)	née	07/04/1952	demeurant	2, an der Bréimchen	L-8720 Rippweiler
*	Hemmer-Schmit Mariette (cultivateur)	née	02/01/1960	demeurant	3, Grottestrooss	L-8720 Rippweiler
*	Hillmann-Schmit Aline (infirmière)	née	12/06/1961	demeurant	22, Hauptstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Hoffmann Monique (sans)	née	13/01/1959	demeurant	3, rue des Prés	L-8715 Everlange
*	Janssen -Dengler Lilli (sans)	née	20/10/1933	demeurant	6, rue de Schandel	L-8715 Everlange

*	Janssen Mathieu (curé)	né	06/12/1947	demeurant	1, rue de l'Eglise	L-8706 Useldange
*	Kleer Claude (employé CFL)	né	27/04/1963	demeurant	3, rue des Prés	L-8715 Everlange
*	Lehnert-Elsen Betty (sans)	né e	09/08/1943	demeurant	1, rue de la Gare	L-8705 Useldange
*	Metz Claude (employé privé)	né	25/06/1968	demeurant	9, am Brill	L-8720 Rippweiler
*	Molitor Marie-Thérèse (institutrice en retraite)	né e	03/01/1943	demeurant	4, am Brill	L-8720 Rippweiler
*	Ney Lou (retraîtée)	né e	07/03/1953	demeurant	1A, um Reebou	L-8708 Useldange
*	Philippe Carlo (catéchète)	né	13/01/1961	demeurant	9, a Wokelt	L-8715 Everlange
*	Philippi Alice (retraîtée)	né e	13/05/1942	demeurant	5, a Wokelt	L-8715 Everlange
*	Rach-Dirkes Yvonne (retraîtée)	né e	24/04/1940	demeurant	4, rue Principale	L-8715 Everlange
*	Rasqué Anni (sans)	né e	02/02/1950	demeurant	13, rue de la Gare	L-8705 Useldange
*	Reding Mil (retraîté)	né	10/07/1943	demeurant	6, Pallerwee	L-8706 Useldange
*	Schaaf Raoul (pédagogue)	né	24/05/1964	demeurant	14, Viichtenerstrooss	L-8620 Schandel
*	Schmit Jean-Paul (cultivateur)	né	25/01/1960	demeurant	3, rue de Schandel	L-8715 Everlange
*	Schroeder Jeanny (indépendante)	né e	16/03/1966	demeurant	13B, rue de Schandel	L-8715 Everlange
*	Schroeder-Miller Jeanny (retraîtée)	né e	31/12/1941	demeurant	7, Duerfstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Schroeder-Schmit Margit (aide-soignante)	né e	17/03/1963	demeurant	18, Hauptstrooss	L-8720 Rippweiler
*	Sietzen Léa (retraîtée)	né e	16/06/1952	demeurant	10, an der Gewaan	L-8620 Schandel
*	Thimmesch-Bannella Olga (sans)	né e	08/12/1935	demeurant	12, rue de Schandel	L-8707 Useldange
*	Weyland Marthe (sans)	né e	16/11/1945	demeurant	13, rue de Schandel	L-8707 Useldange

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée par la suite et par les présents statuts.

Article 1^{er} – Nom, siège social, exercice comptable

- 1.1 L'association adopte le nom "**Kierch am Duerf – Gemeng Useldeng a.s.b.l.**», ci-après nommée «association».
- 1.2 L'association représente les chrétiens des localités de Useldange, Everlange, Rippweiler et Schandel et les chrétiens sympathisants. Le nombre minimum de ses membres est fixé à 3.
- 1.3 La durée de l'association est illimitée.
- 1.4 Le siège social de l'association est établi à 1 rue de l'Eglise L-8706 Useldange. Par simple décision du conseil d'administration le siège social peut être transféré à un autre endroit de la commune ou du pays.
- 1.5 L'exercice comptable de l'association est celui de l'année civile, sauf en ce qui concerne la première année de sa fondation.

Article 2 – Objet et activités

- 2.1 L'association a pour objet de soutenir la mission de la religion catholique avec les moyens appropriés dans la commune d'Useldange.
À cet effet l'association peut :
 - 2.1.1 Contribuer à la protection du patrimoine sacré des monuments et œuvres d'art sur le territoire de la commune d'Useldange et promouvoir sa grande valeur culturelle historique.
 - 2.1.2 Contribuer à l'ancrage de l'éducation aux valeurs chrétiennes dans la société par le renouveau de la catéchèse, les traditions catholiques, les fêtes liturgiques et l'harmonie sociétaire.
 - 2.1.3 Renforcer la charité chrétienne dans la vie quotidienne en offrant des activités d'accompagnement, de soutien et de miséricorde.
 - 2.1.4 Soutenir la communauté interne dans la foi chrétienne en proposant des services religieux, des moments de prière, de méditation et de dialogue, tout dans le respect, la confiance et l'amour réciproque.
 - 2.1.5 Contribuer au dialogue entre diverses confessions religieuses et les communautés civiles, ceci au niveau local, communal et national.
 - 2.1.6 Recevoir en gestion, accepter des mandats ou procurations, gérer et défendre le patrimoine afférant par les moyens appropriés,
 - 2.1.7 Contribuer au financement des activités du culte catholique,
 - 2.1.8 Contribuer au financement ou organiser des activités culturelles dans les églises et édifices de la Commune d'Useldange.
 - 2.1.9 Soutenir les œuvres et organismes catholiques, actifs sur le territoire de la commune d'Useldange.
 - 2.1.10 Contribuer au financement, dans la mesure du possible, en tout ou en partie de la construction, restauration, modernisation, amélioration ou de l'entretien de l'immobilier ou du mobilier, réservés aux services de l'église.
 - 2.1.11 Recueillir des fonds en vue de soutenir des activités ou des œuvres agissant dans les domaines visés par la présente disposition,

2.1.12 Coopérer avec toutes les institutions publiques et privées en vue de poursuivre la réalisation de l'objet social.

2.2 Dans le cadre de son objet, elle peut détenir ou acquérir tout meuble ou immeuble. Elle peut recevoir tous dons et legs pour soutenir son activité. L'association peut devenir membre d'une association qui a un objet analogue sur le plan local, régional ou national.

Article 3 – Conditions d'admission

3.1 L'association est composée de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur. L'adhésion est purement volontaire.

3.2 Peuvent devenir membre actif, les fidèles des localités de la commune d'Useldange et toute personne qui par sa sympathie et/ou ses compétences professionnelles porte son soutien à l'objet de l'association. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

3.3 Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre donateur pour la période d'une année comptable, sans droit de vote.

3.4 Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre d'honneur sur proposition du conseil d'administration et confirmation de l'Assemblée générale. Les membres d'honneur ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne sont pas obligés de payer une cotisation.

3.5 Pour devenir membre, une demande doit être adressée au président de l'association. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

Article 4 – Droits et devoirs des membres actifs

4.1 Les membres ont le droit, dans le cadre des dispositions du statut, de participer aux activités de l'association conformément aux buts de celle-ci.

4.2 Chaque membre a l'obligation de promouvoir, selon ses facultés, les buts et intérêts de l'association. Les membres s'engagent à respecter les principes et l'objet social ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

4.3 Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles. Toute rémunération ou indemnité des membres est exclue. Les membres de l'association ne perçoivent aucune participation ou partie du capital social ou des résultats réalisés, ni toute autre indemnisation de la part de l'association du fait de leur qualité de membre ou lorsqu'ils quittent l'association. Aucune autre indemnité, aucun don ou libéralité n'est dû par l'association à ses membres.

4.4 La liste des membres est complétée chaque année et ce au 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Fin de la qualité de membre

5.1 La qualité de membre prend fin avec la démission, l'exclusion ou le décès d'un membre.

5.2 La démission est adressée par écrit au président ou vice-président de l'association.

5.3 Un membre peut être exclu par l'assemblée générale en cas de non-paiement de la cotisation.

5.4 L'exclusion d'un membre de l'association ne peut encore advenir que pour un motif grave, notamment si, d'une manière quelconque, il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.2. Elle est prononcée par le conseil d'administration. Un recours dûment motivé peut être formulé devant l'assemblée générale, qui décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 – La convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement avant la date du 31 mars, est convoquée au moins 14 jours à l'avance par le conseil d'administration et au moins une fois par an ou encore extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit sur base d'un ordre du jour. Seuls les membres actifs peuvent participer au vote. La convocation à laquelle est jointe l'ordre du jour doit se faire par courrier postal ou électronique.

Article 7 – Les délibérations obligatoires de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les points suivants :

- L'élection et la révocation des administrateurs, la désignation des réviseurs de caisse,
- L'approbation des rapports administratifs et financiers, le rapport des réviseurs de caisse, la décharge du Conseil d'administration et l'approbation du programme et du budget établi,
- La fixation du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle,
- L'exclusion d'un membre,
- Les modifications des statuts qui doivent être adoptées par une majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés,
- La décision de dissolution de l'association.

Article 8 – Le quorum de l'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale atteint le quorum quand un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer dans les quatre semaines qui suivent une deuxième assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée siègera sans considération du nombre de membres présents ou représentés. Ce point doit figurer dans la convocation.

8.2 L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration. Le président de l'assemblée générale peut autoriser la présence de non-membres. Par procuration écrite, un membre actif ne peut représenter qu'un seul autre membre actif empêché. Si les statuts ne disposent pas autrement, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 9 – Les décisions de l'assemblée générale

Les résolutions de l'assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la séance. Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de l'assemblée, les noms du président et du secrétaire de la séance, le nombre de membres présents ou représentés, l'ordre du jour, les décisions, les résultats détaillés des votes et le mode de scrutin. Pour les modifications de statuts, le texte exact doit être transcrit. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultées.

Toute modification des statuts se fera conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 10 – Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration élu parmi les membres actifs résidents dans la commune d'Useldange. Il est composé d'au moins 5 membres, élus à la majorité simple des voix. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans et est renouvelable. Le conseil désigne notamment parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de démission d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, l'assemblée générale élit un remplaçant pour la durée restante du mandat du démissionnaire lors de sa prochaine assemblée générale ordinaire.

Les candidatures pour le Conseil d'administration sont à déposer par écrit à l'adresse du président jusqu'au jour précédant la date de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut à tout moment décider une cooptation pour une durée et/ou un service déterminée. Le Conseil d'administration décide sur les charges, missions et délégations internes.

Article 11 – La compétence du conseil d'administration

11.1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et a compétence pour autant que celles-ci, de par les statuts ou la loi, ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'association. Il soumet un projet de règlement interne à l'assemblée générale.

11.2 Le Conseil d'administration a notamment pour mission :

- La signature des contrats : Tout contrat doit être signé par deux membres du conseil d'administration, dont le président ou son représentant légal.
- Le conseil traite les affaires courantes de l'association, en particulier : la préparation des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la rédaction des ordres du jour, la préparation du budget pour chaque exercice, la comptabilité, la rédaction d'un compte rendu annuel, la conclusion et la résiliation des contrats de travail.
- Le conseil d'administration fait rédiger les comptes rendus des séances de l'assemblée générale et les fait signer.
- Le trésorier est chargé de la gestion des finances de l'association et de l'enregistrement réglementaire des recettes et des dépenses dans le livre comptable. Il présente son rapport financier lors de l'assemblée générale.

11.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises collégalement, sinon à la majorité simple. Le quorum est atteint quand au moins trois membres du conseil sont présents, parmi lesquels le Président, le trésorier et un membre.

En cas de parité lors des délibérations du Conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Représentation de l'association

12.1 Le président ou à défaut le vice-président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association envers les tiers dans toutes les affaires et activités associatives importantes.

12.2 La représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association est exercée conjointement par le Président, le secrétaire et le trésorier ou les suppléants de ceux-ci. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de tiers, deux signatures conjointes sont nécessaires dont celle du président et du trésorier, ou de leurs représentants suppléants.

12.3 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières non-visées à l'art. 12.2 ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Article 13 – Séances du conseil d'administration

13.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de la moitié de ses membres.

13.2 Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 14 – Finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 100 €,
- L'autofinancement,
- Les subsides et les subventions,
- Les dons ou legs en sa faveur conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il est expressément fait référence aux dispositions légales, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.

Article 16 – Dissolution

Toutes les dispositions de dissolution se réfèrent à la loi sur les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'association et après liquidation du passif, son patrimoine de l'asbl « Kierch am Duerf – Gemeng Useldeng » sera affecté à une association luxembourgeoise poursuivant un but similaire.

Useldange, 19.09.2016